

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS

67 RUE DE SALINS

—

25300 Pontarlier

Références : ILLANGE_KNAUF-CEILING-SOLUTIONS_2025-11-13_RAPVI-RESPECT-
ECHEANCES_CP_02249
Code AIOT : 0100011209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS implanté RD 654 57970 Illange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite "suivi des échéances". Elle fait suite à l'inspection du 26 juin 2025 où des actions correctives et des justificatifs étaient demandés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF CEILING SOLUTIONS SAS
- RD 654 57970 Illange
- Code AIOT : 0100011209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Knauf Ceiling Solutions dispose pour l'exploitation de son site d'Illange de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°147 du 13 juillet 2023 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de fabrication de dalles acoustiques.

L'exploitation est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures compensatoires et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des engagements pris par l'exploitant et des justificatifs apportés, l'inspection constate que les actions correctives ont été réalisées ou sont en cours de réalisation.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le justificatif de la mise en

œuvre du calfeutrement suffisant au niveau de l'ensemble des écrans de cantonnement du hall de production.
L'autre point contrôlé n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoire dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage et sorties de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025
Prescription contrôlée : Concernant le comportement au feu, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2, excepté : « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas huit mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède huit mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). » En compensation, l'exploitant réalise une charpente stable au feu 15 minutes (R15), complétée par les trois mesures suivantes : 1. Mise en place d'un système automatique d'extinction installé en totalité dans le hall de production et le local de stockage. Il sera de type sprinklage par zone, afin d'intervenir au plus près d'un départ de feu. 2. Un nombre plus important de sorties de secours : - dans le hall de production : huit unités de passage de 90 centimètres et quatre sorties accessoires ; - dans le local de stockage de produits finis : sept unités de passage de 90 centimètres réparties sur les trois façades qui donneront sur l'extérieur.

3. Mise en place d'une détection incendie de type infrarouge linéaire sur l'ensemble du local de stockage.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux, une attestation d'un bureau d'études compétent qui justifie du respect des dispositions constructives s'appliquant à ses locaux.

Constats :

Suite à la précédente visite du 26 juin 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois une attestation d'un bureau d'études compétent pour justifier du respect des dispositions constructives s'appliquant à ses locaux.

Vu l'avis de l'APAVE du 29 octobre 2025 sur la construction d'une unité de production avec bureaux à Illange n°C22004448 - 62 : ce rapport confirme le respect des dispositions techniques de l'arrêté précité, hormis le point suivant: plusieurs écrans de cantonnement du hall de production remplissent de façon incomplète leur fonction en raison du passage de réseaux de ventilation liés au process (calfeutrement insuffisant) : pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire pour mi-décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le justificatif de la mise en œuvre de calfeutrement suffisant au niveau de l'ensemble des écrans de cantonnement du hall de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures complémentaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2025

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau pour la défense incendie sont estimés à 300 m³/h pendant 2 heures (600 m³). La défense incendie est obtenue à partir de poteaux incendie (PI) de diamètre normalisé (DN) 150 mm de telle sorte que chaque entrée de bâtiment se situe à moins de 100 mètres d'un point d'eau avec une distance de 150 mètres entre ces derniers. L'alimentation des PI est réalisée à partir d'un réseau interne par un groupe moto-pompe permettant d'obtenir le débit simultané de 300 m³/h à

une pression comprise entre 1 et 8 bars maximum. La réserve d'eau aura un volume minimum de 600 m³.

Constats :

Lors de la précédente visite du 26 juin 2025, l'exploitant s'était engagé à modifier sous 3 mois le réseau d'alimentation des poteaux n°2 et n°3 pour atteindre le débit simultané de 300 m³/h pendant 2 heures.

Vu le rapport n° C220044448/C22004448M0001 d'un bureau de contrôle extérieur du 29 octobre 2025 des essais de débit aux 3 poteaux incendie : ce rapport justifie du respect du débit simultané de 300 m³/h pendant 2 heures.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite